



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 39 du 21 FEV. 2013

imposant à la société ARKEMA France à Saint-Avold des prescriptions complémentaires relatives à l'identification des sources de pollution des sols et du sous-sol pour son établissement de Saint-Avold

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la société ATOFINA, devenue ARKEMA au 1^{er} octobre 2004, le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de Carling/Saint-Avold (chlorochimie, intermédiaires et produits de performance), dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la Société TOTAL PETROCHEMICALS France, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situées sur la plateforme pétrochimique de SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-113 du 16 mars 2010 prescrivant à la société ARKEMA des dispositions complémentaires pour la mise à l'arrêté définitif des installations de la filière « Méthacryliques », située sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** le rapport d'expertise du BRGM référencé BRGM/RP-60984-FR du 29 mai 2012 et relatif au piège hydraulique de la plate-forme de Carling, l'Hôpital et Saint-Avold ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 janvier 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 24 janvier 2013 ;

Considérant que la prévention de la pollution des sols est une composante majeure de la politique de prévention des risques chroniques ;

Considérant l'existence d'une pollution de la nappe des Grès du Trias Inférieur en sulfates, chlorures, ammonium, cyanures, benzène, COHV (tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,2-dichloroéthane en particulier) et fluorures au droit de l'établissement ARKEMA France sis sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et L'HOPITAL ;

Considérant que certains de ces polluants, en particulier sulfates, cyanures et ammonium, sont ou ont pu être mis en œuvre et/ou générés par les activités de la société ARKEMA France ou par les sociétés dont ARKEMA France est venue aux droits ;

Considérant la succession d'exploitants dont ARKEMA France est venue aux droits ;

Considérant les cessations d'activités notifiées à ce jour par ARKEMA France, notamment pour les installations de sa filière Méthacryliques ;

Considérant la nécessité d'identifier les sources de pollution des sols et du sous-sol par des investigations appropriées ;

Considérant qu'en tant que dernier exploitant, la société ARKEMA France est tenue de prendre les mesures nécessaires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ARKEMA France enregistrée sous le numéro SIREN 319 632 790 et dont le siège social est situé, 420 rue Estienne d'Orves 92705 COLOMBES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement sis sur le territoire des communes de Saint-Avoid et L'Hôpital.

Compte tenu des activités passées et présentes de la Société ARKEMA France, les investigations prescrites aux articles suivants sont à réaliser sur l'ensemble de son établissement.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DES SECTEURS CONCERNES

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société ARKEMA France transmet à l'inspection des installations classées un rapport comportant :

- la liste et une synthèse des études règlementaires réalisées au 1^{er} septembre 2012 relatives à l'identification de sources de pollution des sols et du sous-sol (études historiques, investigations sols, ...) ;
- une proposition justifiée des secteurs de son établissement pour lesquels l'état initial prescrit à l'article 3.1 du présent arrêté est réalisé. Ces secteurs comprennent a minima ceux ayant fait l'objet d'une cessation définitive d'activité et/ou ayant été identifiés comme source potentielle de pollution, notamment :
 - o les secteurs de la filière Méthacrylates,
 - o l'ancien atelier Norsorex,
 - o le secteur Nord qui avait accueilli les activités « Engrais »,
 - o l'ancien bassin 7,
 - o les environs de la Station de Traitement Final.

L'impossibilité de réaliser l'état initial prescrit à l'article 3.1 du présent arrêté sur certains des secteurs des ateliers en exploitations doit être justifiée.

ARTICLE 3 – CARACTERISATION DES MILIEUX

Article 3.1 – Etat initial

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux que présente le site sur lequel la société ARKEMA France exploite ses activités, la société dresse un bilan de l'état du site et des milieux d'exposition concernés.

Ce bilan permet d'appréhender l'état de contamination des milieux et les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- les sources de pollution ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- de la visite du site et de ses environs immédiats ;
- de l'analyse historique du site : cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- de la caractérisation des milieux : portant sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines, eaux superficielles, et éventuellement l'air), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution. Elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.
L'ensemble des sondages réalisés sont géo référencés.
- de l'identification des enjeux : concernant d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- de l'étude de la vulnérabilité des milieux permettant d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus sont remises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le schéma conceptuel met en évidence l'existence de sources de pollution qui ne sont pas maîtrisées, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollution. Si aucune action de gestion simple ne peut être mise en œuvre, l'exploitant définit un scénario de gestion conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 3.2 –Premières mesures de protection

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 4 –DEFINITION DES MESURES DE GESTION

Si les études réalisées en application des articles précités ont mis en évidence l'absence de maîtrise de certaines sources de pollution, en l'absence de dispositions simples permettant d'y remédier, l'exploitant définit des mesures de gestion à mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 10 mois après l'échéance de remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

ARTICLE 5 – OUTILS

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

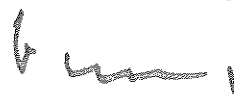
Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HÔPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 27 FEV. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

